

## Décision du Conseil spécial de ministres de la CECA établissant une Commission de coordination (Luxembourg, 7 février 1953)

**Légende:** Le 7 février 1953, le Conseil spécial de ministres de la CECA, en application de l'article 10 du règlement intérieur provisoire du Conseil, décide d'établir une Commission de coordination (Cocor). Elle est chargée de la préparation des réunions du Conseil ainsi que des études et travaux qui lui seraient confiés par celui-ci.

**Source:** Archives historiques du Conseil de l'Union européenne, Bruxelles, Rue de la Loi 175. Fonds CECA, CM1. CM1 1953. Cinquième session du Conseil spécial de Ministres des 2, 3 et 7 février 1953, CM1/1953-10.

**Copyright:** (c) Union européenne, 1995-2012

**URL:**

[http://www.cvce.eu/obj/decision\\_du\\_conseil\\_special\\_de\\_ministres\\_de\\_la\\_ceca\\_etablissant\\_une\\_commission\\_de\\_coordination\\_luxembourg\\_7\\_fevrier\\_1953-fr-12d73e7d-418d-43d3-b948-ce681aa28df0.html](http://www.cvce.eu/obj/decision_du_conseil_special_de_ministres_de_la_ceca_etablissant_une_commission_de_coordination_luxembourg_7_fevrier_1953-fr-12d73e7d-418d-43d3-b948-ce681aa28df0.html)

**Date de dernière mise à jour:** 06/09/2012

## Décision du Conseil spécial de ministres de la CECA établissant une Commission de coordination (Luxembourg, 7 février 1953)

[...]

LE CONSEIL décide

d'établir une Commission de Coordination avec le mandat et le statut suivants:

1. En application de l'article 10 du règlement intérieur provisoire du Conseil, une Commission de Coordination serait constituée;
2. Chaque membre de Conseil désignerait deux hauts fonctionnaires pour faire partie de cette commission. Il serait désigné un suppléant pour chaque délégué, étant entendu que le suppléant ne siégerait qu'en cas d'absence du titulaire;
3. La Commission de Coordination serait chargée:
  - (a) de la préparation des réunions du Conseil;
  - (b) des études et travaux qui lui seraient confiés par le Conseil.
4. La Commission pourrait convoquer, lorsqu'elle le jugerait nécessaire, des sous-commissions techniques. La Commission des Questions de Politique Commerciale, créée par décision du Conseil du 10 septembre 1952, resterait en fonction comme sous-commission technique permanente.
5. La Commission serait régie par les mêmes règles de fonctionnement que le Conseil.
6. La Commission serait convoquée par le Secrétaire, à l'initiative du Président.

[...]